



DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE <b>LE - 3 MAI 2021</b>	P/Le Maire par délégation  Béatrice DELMAS	Publié le : <b>- 3 MAI 2021</b> Certifié exécutoire, Le Maire,
------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

Service : D. AFFAIRES JURIDIQUES  
Réf : fs/ap/sc 2021-325

**JURIDIQUE** - Décision d'ester en justice - Infraction d'urbanisme - Commune de Béziers C/ M. Seyfali ERDOGAN et Mme Nebahat KOC Dit ERDOGAN

**Le Maire de la Ville de Béziers,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la Délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2020, déléguant au Maire une partie de ses attributions,

**VU** l'assignation en référé devant le tribunal judiciaire dirigée à l'encontre de M. Seyfali ERDOGAN et de Mme Nebahat KOC Dit ERDOGAN, propriétaires des parcelles cadastrées section BH n°102 et BH n°103 sises rue du Rebaut-Bas, chemin rural n°100 à Béziers,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faire condamner M. Seyfali ERDOGAN et Mme Nebahat KOC Dit ERDOGAN à procéder à la démolition, au démontage et à l'enlèvement du mur maçonné en parpaings d'une hauteur de 1,80 mètres de hauteur ne permettant pas la transparence de l'écoulement des eaux, de la dalle maçonnée mesurant 10 mètres X 4 mètres sur une hauteur de 20 cm, de la serre en plastique rigide adossée au mur de clôture et mesurant 6,5 mètres X 3,5 mètres sur une hauteur de 2,4 mètres, du barbecue maçonné en briques mesurant 1 mètre X 1 mètre surmonté d'une cheminée constituée de boisseaux en briques, du auvent en bois surmonté d'une toiture en tôles métalliques et mesurant 4,5 mètres X 4 mètres sur une hauteur de 2,6 mètres, du barbecue maçonné en parpaings et en briques mesurant 3,5 mètres X 0,7 mètres sur une hauteur de 2 mètres, du caisson métallique mesurant 2,5 mètres X 1,5 mètres sur une hauteur de 1,5 mètres, du dépôt de tuiles de 2 m<sup>3</sup> environ, du camion de marque « IVECO » de type « Turbo Daily » immatriculé 334-ADJ-34 à l'état d'épave (dépourvu de moteur), du véhicule de marque « FORD » de type « Transit » immatriculé 8464-TY-34 à l'état d'épave, du tracteur de marque « MASSEY FERGUSON », des bétonnières, de la dalle carrelée mesurant 8 mètres X 8 mètres, de la construction en bois mesurant 2,5 mètres X 2,5 mètres sur une hauteur de 2,5 mètres et surmontée d'un toit en tôles métalliques, du mur de clôture maçonné en parpaings sur une hauteur de 1,8 mètres, du camion de marque « FORD » immatriculé AZ-983-LT, du camion de marque « FORD » immatriculé 2749-XZ-34 non roulant, du véhicule de marque « MERCEDES » de type « Vito » immatriculé CG-329-AM non roulant, ainsi que des innombrables dépôts de matériaux

(menuiseries PVC, tas de tuiles, brouettes métalliques, échafaudages, échelles, planches, étais métalliques, gros tuyaux d'évacuation, pièces métalliques diverses, pneumatiques, bouteilles de gaz, bidons en plastique, tables en plastique et en bois, chaises, fauteuil, pièces mécaniques automobiles, gazinières, tabourets, vaisselle, réfrigérateur, tréteaux en bois, ferrailles métalliques, déchets de maçonnerie, poubelle en plastique, citerne de gaz, batteries automobiles, plaques ondulées de type « everit ») présents sur les parcelles cadastrées section BH n°102 et BH n°103 situées rue du Rebaut-Bas, chemin rural n°100 à Béziers, et ce sous une astreinte de 500 € (cinq cent euros) par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification de la décision à intervenir,

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'ester en justice à l'encontre de M. Seyfali ERDOGAN et de Mme Nebahat KOC Dit ERDOGAN devant le tribunal judiciaire de Béziers afin qu'ils procèdent à la démolition, au démontage et à l'enlèvement du mur maçonné en parpaings d'une hauteur de 1,80 mètres de hauteur ne permettant pas la transparence de l'écoulement des eaux, de la dalle maçonnée mesurant 10 mètres X 4 mètres sur une hauteur de 20 cm, de la serre en plastique rigide adossée au mur de clôture et mesurant 6,5 mètres X 3,5 mètres sur une hauteur de 2,4 mètres, du barbecue maçonné en briques mesurant 1 mètre X 1 mètre surmonté d'une cheminée constituée de boisseaux en briques, du auvent en bois surmonté d'une toiture en tôles métalliques et mesurant 4,5 mètres X 4 mètres sur une hauteur de 2,6 mètres, du barbecue maçonné en parpaings et en briques mesurant 3,5 mètres X 0,7 mètres sur une hauteur de 2 mètres, du caisson métallique mesurant 2,5 mètres X 1,5 mètres sur une hauteur de 1,5 mètres, du dépôt de tuiles de 2 m<sup>3</sup> environ, du camion de marque « IVECO » de type « Turbo Daily » immatriculé 334-ADJ-34 à l'état d'épave (dépourvu de moteur), du véhicule de marque « FORD » de type « Transit » immatriculé 8464-TY-34 à l'état d'épave, du tracteur de marque « MASSEY FERGUSSON », des bétonnières, de la dalle carrelée mesurant 8 mètres X 8 mètres, de la construction en bois mesurant 2,5 mètres X 2,5 mètres sur une hauteur de 2,5 mètres et surmontée d'un toit en tôles métalliques, du mur de clôture maçonné en parpaings sur une hauteur de 1,8 mètres, du camion de marque « FORD » immatriculé AZ-983-LT, du camion de marque « FORD » immatriculé 2749-XZ-34 non roulant, du véhicule de marque « MERCEDES » de type « Vito » immatriculé CG-329-AM non roulant, ainsi que des innombrables dépôts de matériaux (menuiseries PVC, tas de tuiles, brouettes métalliques, échafaudages, échelles, planches, étais métalliques, gros tuyaux d'évacuation, pièces métalliques diverses, pneumatiques, bouteilles de gaz, bidons en plastique, tables en plastique et en bois, chaises, fauteuil, pièces mécaniques automobiles, gazinières, tabourets, vaisselle, réfrigérateur, tréteaux en bois, ferrailles métalliques, déchets de maçonnerie, poubelle en plastique, citerne de gaz, batteries automobiles, plaques ondulées de type « everit ») présents sur les parcelles cadastrées section BH n°102 et BH n°103 situées rue du Rebaut-Bas, chemin rural n°100 à Béziers, et ce sous une astreinte de 500 € (cinq cent euros) par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification de la décision à intervenir

**ARTICLE 2 :** de désigner M. Sylvain CASUBOLO, fonctionnaire de la Mairie de Béziers, pour représenter la commune dans cette affaire.

**ARTICLE 3** : d'autoriser la SCP ERIC BALDY, sise 3 rue Barthélémy Guibal à Béziers, à signifier à M. Seyfali ERDOGAN et à Mme Nebahat KOC Dit ERDOGAN l'assignation en référé devant le tribunal judiciaire.

**ARTICLE 4** : de signer toutes pièces et documents se rapportant à la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le - 3 MAI 2021

Robert MENARD

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Robert Menard". To the left of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BEZIERES" around the top edge and "13400" at the bottom. In the center of the stamp is a stylized emblem featuring a bird, possibly a phoenix or a similar mythical creature, with its wings spread.

